

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de :

— Monsieur Patrick Gazaille, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

— Monsieur Bernard Matte, sous-ministre, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Madame Anne Racine, directrice générale de la solidarité sociale et de l'action communautaire, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Madame Véronique Meloche, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65638

Gouvernement du Québec

Décret 883-2016, 12 octobre 2016

CONCERNANT le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le distributeur d'électricité est, au sens de l'article 2 de cette loi, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan économique du Québec 2016-2017, le gouvernement a annoncé la mise en place d'un rabais d'électricité applicable aux entreprises facturées au tarif «L»;

ATTENDU QUE le rabais, appliqué par l'intermédiaire de la facture d'électricité, permettra aux consommateurs facturés au tarif «L» de disposer de liquidités supplémentaires pour faire des investissements de manière à être plus compétitifs;

ATTENDU QUE, suivant le décret numéro 676-2016 du 6 juillet 2016, le Programme de rabais d'électricité à des consommateurs facturés au tarif «L» s'applique en vertu de contrats spéciaux à intervenir entre Hydro-Québec et ses consommateurs facturés au tarif «L»;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions du Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarifs «L»;

ATTENDU QU'il y a lieu que les tarifs et conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L», annexé au présent décret, s'appliquent à l'égard des contrats conclus entre Hydro-Québec et les consommateurs facturés au tarif «L» qui satisfont aux conditions du Programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les tarifs et conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L», annexé au présent décret, s'appliquent à l'égard des contrats conclus entre Hydro-Québec et les consommateurs facturés au tarif «L» qui satisfont aux conditions du Programme;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 676-2016 du 6 juillet 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»

1. Le consommateur facturé au tarif «L» qui en fait la demande relativement à un projet admissible a droit à un rabais qu'Hydro-Québec est tenu d'appliquer sur la facture d'électricité de ce consommateur.

2. Un projet est admissible lorsqu'il permet l'un ou l'autre des objectifs suivants :

1^o la conversion des processus de production afin d'adapter des produits existants aux demandes du marché;

2^o l'amélioration de la productivité ou de l'efficacité énergétique par la modernisation des procédés de fonctionnement;

3^o l'accroissement de la production afin d'adapter l'offre aux demandes du marché;

et lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

1^o le projet est réalisé au Québec dans des établissements du consommateur ou du groupe dont il fait partie ou dans des établissements où ont lieu les étapes de leur production principale;

2^o les coûts admissibles du projet représentent un investissement au moins égal au moindre de :

a) 40 % du coût d'électricité pour les établissements du consommateur ou du groupe dont il fait partie, facturés au tarif «L» pour la période de 12 mois précédant la demande ou, pour tout nouveau consommateur depuis moins de 12 mois, d'une estimation de ce coût produite par Hydro-Québec;

b) 40 millions de dollars;

3^o le projet est complété avant le 1^{er} janvier 2021;

4^o le projet doit générer de nouveaux investissements;

5^o toute autre condition pouvant être exigée par le gouvernement.

3. Forment un groupe les consommateurs dont l'un contrôle l'autre ou qui sont contrôlés par la même personne ou société. Celui qui contrôle un consommateur, qui lui-même contrôle un autre consommateur, contrôle cet autre consommateur.

Contrôle un consommateur :

1^o dans le cas d'une société par actions, celui qui a la possibilité d'en choisir la majorité des administrateurs;

2^o dans le cas d'une société en commandite, le commandité;

3^o dans le cas de toute autre société, l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant.

4. Les coûts admissibles du projet sont les sommes engagées après le 17 mars 2016 qui donnent lieu à un amortissement fiscal. Dans le cas où un consommateur fait partie d'un groupe, les coûts admissibles du projet et le rabais sont calculés pour ce groupe.

5. Le montant du rabais auquel a droit un consommateur ou le groupe dont il fait partie correspond à 40 % des coûts admissibles du projet.

Une bonification du montant du rabais est accordée pour chaque tranche de réduction de 2 % de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre, jusqu'à concurrence d'une réduction maximale de 20 %, pour les établissements dans lesquels le projet est réalisé. La bonification correspond à 1 % des coûts admissibles du projet liés à cette réduction. Ainsi, le montant maximal du rabais, comprenant la bonification, ne peut excéder 50 % des coûts admissibles du projet.

L'intensité des émissions de gaz à effet de serre correspond aux émissions de gaz à effet de serre par rapport à la quantité d'unités produites.

Le consommateur devra déclarer les émissions de gaz à effet de serre des établissements visés avant et après la réalisation du projet. Les réductions associées au projet devront être vérifiées par un vérificateur externe accrédité.

Les émissions de gaz à effet de serre sont calculées conformément au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

La bonification pour inciter à la réduction des émissions de gaz à effet de serre sera versée une fois la réduction de l'intensité des émissions de ces gaz constatée. Cette bonification devra être versée au plus tard à la dernière année du rabais d'électricité.

La facture d'électricité pourra également être proportionnellement ajustée pour tenir compte d'une diminution de la consommation d'électricité découlant de la réalisation d'un projet permettant une réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre.

6. Pour bénéficier d'un rabais, un consommateur doit transmettre sa demande, au moyen du formulaire disponible sur le site Internet du ministère des Finances, à compter du 30 septembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2018, en y joignant un budget d'investissement.

Le budget d'investissement devra comprendre une description du projet, une présentation de la nature des investissements et l'échéancier des dépenses.

Le consommateur devra démontrer, pour son projet, la faisabilité technique et financière, le potentiel économique en matière d'amélioration de la productivité ou d'accroissement de la production et le potentiel de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre, le cas échéant.

7. Toute décision quant au rabais est notifiée au consommateur.

Si elle a pour effet d'octroyer ou de modifier un rabais, la décision est également notifiée à Hydro-Québec.

8. Le tarif applicable à la puissance et à l'énergie fournies au consommateur est le tarif « L » Grande Puissance des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables.

9. Le rabais est applicable à la suite de la production d'un rapport audité, au plus tôt 6 mois après la confirmation de l'admissibilité du projet du consommateur ou lorsque les coûts capitalisés du projet atteignent 25 % des coûts admissibles. Un rapport audité doit par la suite être transmis à chaque tranche supplémentaire de 25 % des dépenses réalisées ou annuellement à la date d'anniversaire du rabais.

À la suite de la réception d'un rapport audité, le rabais peut être révisé ou révoqué.

Le consommateur et Hydro-Québec sont avisés de la date à laquelle débute l'application du rabais.

10. Le rabais ne s'applique pas à toute quantité d'électricité additionnelle, telle que cette expression est définie aux Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, et consommée, le cas échéant, en application de l'option d'électricité additionnelle Grande Puissance des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

De plus, le rabais n'est porté sur aucune facture d'électricité délivrée avant le 1^{er} janvier 2017 ou après le 31 décembre 2024.

11. Le montant du rabais calculé conformément à l'article 5 est réparti sur chacune des factures d'électricité pour chaque période de consommation à compter de la date prévue par l'article 9 pour une durée maximale de 48 mois consécutifs.

De plus, le rabais applicable pour chaque période de consommation ne peut excéder 20 % du montant calculé conformément au tarif visé à l'article 8. Ainsi, le montant maximal du rabais auquel a droit le consommateur ou le groupe dont il fait partie ne peut excéder 20 % des coûts d'électricité, calculés conformément au tarif visé à l'article 8, sur une durée de 48 mois consécutifs, même si le montant prévu par l'article 5, comprenant, le cas échéant, la bonification, n'est pas atteint.

Le consommateur ou le groupe dont il fait partie choisit les établissements, parmi ceux admissibles, pour lesquels Hydro-Québec doit appliquer le rabais.

Dans le cas où la répartition du montant du rabais sur la durée de 48 mois résulte en un pourcentage inférieur à celui prévu au deuxième alinéa, le consommateur ou le groupe peut choisir d'appliquer le rabais au pourcentage maximal prévu à cet alinéa pour une durée inférieure à celle prévue au premier alinéa. Dans ce cas, le rabais prend fin lorsque le montant du rabais, calculé conformément à l'article 5, est atteint.

12. Pour chaque période de consommation visée à l'article 11, la facture d'électricité indique les éléments suivants :

1^o le montant de la facture d'électricité calculé conformément au tarif visé à l'article 8;

2^o le montant du rabais applicable sur le montant calculé au paragraphe 1^o;

3^o tout autre montant ou crédit établi en vertu des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ou des Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

13. Si, à la suite de la réception d'un rapport audité, le rabais est révisé ou révoqué, conformément à l'article 9, Hydro-Québec, selon le cas :

1^o applique le rabais révisé selon les modalités prévues dans la décision notifiée;

2^o cesse d'appliquer le rabais à compter de la date indiquée dans la décision notifiée et applique les Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

Le cas échéant, Hydro-Québec procède au redressement des factures d'électricité, selon sa procédure habituelle et suivant les modalités qu'il convient avec le gouvernement.

14. Le consommateur bénéficiant du rabais demeure admissible aux options d'électricité interruptible pour la clientèle au tarif «L» des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ainsi qu'aux programmes d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec.

65639

Gouvernement du Québec

Décret 884-2016, 12 octobre 2016

CONCERNANT la proclamation de la Journée nationale de la justice participative

ATTENDU QUE, le 13 novembre 2014, une déclaration de principe sur la justice participative a été signée par plusieurs membres de la communauté juridique, dont la ministre de la Justice;

ATTENDU QUE cette déclaration de principe énonce notamment que :

— la justice participative est une approche complémentaire à la justice traditionnelle qui vise à prévenir et à résoudre les conflits, et qui mise sur la participation active et responsable du citoyen qui peut choisir, selon le degré d'implication qu'il souhaite, le ou les moyens à utiliser pour résoudre complètement ou partiellement un conflit;

— les citoyens désirent s'impliquer activement dans la recherche d'une justice accessible qui correspond à leurs besoins et attentes;

— les citoyens et les entreprises retirent des bénéfices à participer à la prévention des conflits et à leur règlement de façon pratique et efficace;

— le changement de culture juridique dans lequel s'inscrit la justice participative est axé sur l'écoute, le partage et la coopération;

— la justice participative englobe plusieurs modes de résolution des conflits favorisant l'accès à la justice, allant de la prévention au procès;

— il est important d'établir un climat de respect mutuel, de coopération et d'équilibre dans les relations entre les citoyens;

— notre système de justice reconnaît désormais l'obligation d'envisager le recours aux modes de prévention et de règlement des différends avant de les judiciariser;

— tous les acteurs de la justice participative doivent contribuer à la promotion et à la mise en œuvre de la justice participative, en conformité avec les obligations et responsabilités de chacun;

ATTENDU QU'au Québec, la justice participative fait maintenant partie des pratiques judiciaires, et ce, depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite proclamer la Journée nationale de la justice participative afin de reconnaître sa grande importance dans le monde juridique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le gouvernement proclame la Journée nationale de la justice participative;

QUE cette journée se tienne chaque année le 3^e jeudi du mois d'octobre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65640

Gouvernement du Québec

Décret 885-2016, 12 octobre 2016

CONCERNANT la désignation de M^e Louise Bélanger comme vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal administratif du Québec qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;